



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 6
(2003, chapitre 5)

**Loi modifiant le Code de la sécurité
routière et le Code de procédure pénale
concernant la perception des amendes**

**Présenté le 13 juin 2003
Principe adopté le 17 juin 2003
Adopté le 12 novembre 2003
Sanctionné le 18 novembre 2003**

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale afin d'ajouter, aux infractions pour lesquelles un percepteur peut demander à la Société de l'assurance automobile du Québec la suspension d'un permis, toutes celles relatives au stationnement. Il prévoit aussi que la Société de l'assurance automobile du Québec doit, lorsqu'elle reçoit un avis d'un percepteur à l'effet qu'une personne a fait défaut de payer des amendes imposées à la suite d'infractions au Code de la sécurité routière ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité, interdire la mise ou la remise en circulation ainsi que la mise au rancart de tout véhicule routier immatriculé au nom de cette personne, refuser d'effectuer une nouvelle immatriculation d'un tel véhicule routier et refuser l'immatriculation de tout autre véhicule routier à son nom.

De plus, le projet de loi prévoit que nul ne peut céder, acquérir ou louer un véhicule routier lorsqu'un cocontractant fait l'objet de ces nouvelles mesures. En conséquence, il est prévu que la Société de l'assurance automobile du Québec peut communiquer à une personne les renseignements concernant les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier, le droit de circuler avec un véhicule routier ou la capacité de le céder, de l'acquérir, de le louer ou de le mettre au rancart.

En outre, pour couvrir les frais encourus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application des nouvelles mesures, le projet de loi prévoit que toute municipalité ou communauté autochtone ainsi que le gouvernement devront déduire du montant total des amendes perçues une somme dont le montant est établi selon la méthode fixée par le projet de loi.

Par ailleurs, le projet de loi modifie le Code de procédure pénale afin qu'une personne qui n'a pas payé les sommes dues à la suite d'infractions au Code de la sécurité routière ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité ne puisse être emprisonnée pour défaut de paiement de ces sommes. Le projet de loi crée cependant une infraction pour la personne de 18 ans ou plus qui tente de se soustraire de façon délibérée au paiement de ces sommes. Cette personne sera passible d'un emprisonnement ne pouvant excéder deux ans moins un jour et cette peine ne la libérera pas du paiement des sommes dues.

Enfin, le projet de loi comporte des mesures transitoires ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

Projet de loi n° 6

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE CONCERNANT LA PERCEPTION DES AMENDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

« Nul ne peut mettre en circulation ce véhicule routier lorsqu'une décision de la Société rendue en vertu de l'article 194 est en vigueur. ».

2. L'article 39.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « 188, », de « 194 et ».

3. L'article 59 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « contrevient au troisième », des mots « ou au quatrième ».

4. L'article 84 de ce code est abrogé.

5. L'article 92.1 de ce code est abrogé.

6. L'article 141 de ce code est modifié par la suppression de « , 92.1 ».

7. L'article 194 de ce code est remplacé par le suivant :

« **194.** Lorsque la Société reçoit, à l'égard d'une personne, l'avis prévu à l'article 364 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), elle doit :

1° suspendre son permis d'apprenti-conducteur, son permis probatoire ou son permis de conduire ou, si elle n'est pas titulaire d'un de ces permis, son droit de l'obtenir ;

2° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom ;

3° interdire la mise au rancart de tout véhicule routier immatriculé à son nom ;

4° refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code;

5° lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier immatriculé au nom de la personne faisant l'objet de l'avis, refuser d'effectuer une nouvelle immatriculation au nom du cessionnaire ou ses ayants cause, sauf si le cessionnaire avait obtenu, le jour de la cession ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession du véhicule en vertu du présent code.

Les mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit l'avis prévu à l'article 364 de ce code.

La Société met fin à l'application des mesures prévues au premier alinéa le jour juridique suivant la réception de l'avis prévu à l'article 365 de ce code. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 194, des suivants :

« **194.1.** Nul ne peut céder, acquérir ou louer un véhicule routier lorsqu'un cocontractant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 194.

« **194.2.** L'article 194.1 n'a pas pour effet d'interdire l'immatriculation d'un véhicule routier au nom d'une personne et le droit de mettre ce véhicule en circulation du fait d'une cession de propriété résultant d'un jugement, de l'application des articles 209.17 à 209.22.3 ou de l'exercice d'une réserve de propriété, d'une faculté de rachat, d'une hypothèque ou de toute autre charge ou tout autre droit grevant le véhicule.

« **194.3.** Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier demande le remisage de son véhicule et a droit à un remboursement des droits, du droit additionnel, de la contribution d'assurance et de la contribution des automobilistes au transport en commun qu'il a payés, le montant du remboursement est imputé, le cas échéant, au paiement des amendes et des frais dus par le propriétaire selon l'ordre de réception des avis transmis à la Société en application de l'article 364 du Code de procédure pénale. ».

9. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit : « , 191.2, 194, 195.2 » par ce qui suit : « ou 191.2, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 194 ou de l'un des articles 195.2 ».

10. L'article 209.22 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o les amendes et les frais dus par celui qui était propriétaire du véhicule au moment de la saisie, selon l'ordre de réception des avis transmis à la Société en application de l'article 364 du Code de procédure pénale.».

11. L'article 598 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «366» par le nombre «345.2».

12. L'article 611.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**611.1.** La Société peut, sur paiement des frais fixés par règlement, communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis ou le certificat d'immatriculation du véhicule routier d'une autre personne et qui fournit à la Société, à sa demande, le numéro de référence du permis ou le numéro du certificat d'immatriculation, les renseignements concernant la validité du permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule.

Toutefois, cette communication ne doit pas révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons pour lesquelles ces mesures ont été imposées.».

13. L'article 621 de ce code est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 51^o, du suivant :

«52^o fixer, en fonction des coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194, le montant par lequel est multiplié le nombre d'avis transmis à la Société conformément à l'article 365 du Code de procédure pénale afin d'établir la somme que versent à la Société le gouvernement, toute municipalité et toute communauté autochtone conformément à l'article 648.2.» ;

2^o par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant :

«L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du paragraphe 52^o du premier alinéa. Le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement. Il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée.».

14. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3.2^o, du nombre «366» par le nombre «345.2».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648.1, du suivant :

«**648.2.** Le gouvernement, toute municipalité et toute communauté autochtone doivent, pour l'application de l'article 194, déduire du montant

équivalant au total des amendes qu'ils ont respectivement perçues et pour lesquelles un avis prévu à l'article 365 du Code de procédure pénale a été transmis à la Société, une somme correspondant au produit obtenu en multipliant le montant fixé par règlement du gouvernement par le nombre d'avis qu'ils ont transmis à la Société, en application de l'article 365 du Code de procédure pénale. La Société fixe les modalités de versement de ces sommes.

Si le total des sommes versées à la Société en vertu du premier alinéa par le gouvernement, les municipalités et les communautés autochtones au cours d'une année s'avère inférieur aux coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194 au cours de la même année, la différence est reportée à l'année subséquente pour paiement. Si le total de ces sommes s'avère supérieur à ces coûts, la différence est déduite des coûts pour l'année subséquente. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

16. L'article 14 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « une autre » par ce qui suit : « à l'égard d'une disposition spécifique, la ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIII et avant l'article 315, de ce qui suit :

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

18. L'article 333 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : « peut, selon notamment la disponibilité des programmes de travaux compensatoires » par ce qui suit : « doit, dans la mesure de la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 345, de ce qui suit :

« **345.1.** Lorsqu'une peine d'amende a été imposée au défendeur et que celui-ci paye une somme due, exécute des travaux compensatoires ou purge une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement, cette somme, ce travail ou cette peine est d'abord imputé au paiement des frais de l'amende.

Lors d'une entente avec le défendeur, le percepteur doit, à l'égard des jugements dont il est chargé de l'exécution, voir à ce que les sommes qui lui sont remises et les travaux que le défendeur s'engage à exécuter servent à satisfaire le jugement le plus susceptible de faire l'objet d'une demande de délivrance d'un mandat d'emprisonnement contre le défendeur.

« **345.2.** Le percepteur remet, aux conditions déterminées par règlement, une partie des frais recouvrés conformément au présent chapitre au poursuivant

visé au paragraphe 3° de l'article 9 qui a déboursé des sommes d'argent pour mener une poursuite.

«SECTION II

«DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPRISONNEMENT POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES SOMMES DUES

«**345.3.** La présente section s'applique au recouvrement des sommes dues en application du présent code, à l'exception de celles auxquelles s'applique la section III. ».

20. L'article 363 de ce code est remplacé par ce qui suit :

«SECTION III

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE STATIONNEMENT

«**363.** La présente section s'applique au recouvrement des sommes dues à la suite d'infractions au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité. ».

21. L'article 364 de ce code est remplacé par le suivant :

«**364.** Lorsque le défendeur n'a pas payé la somme due à l'expiration du délai prévu à l'article 322 ou consenti en vertu des articles 327 ou 328, ou lorsqu'à l'expiration d'un tel délai, le défendeur s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires mais n'a pas respecté cet engagement, le percepteur doit aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de ce fait afin que celle-ci puisse conformément au Code de la sécurité routière :

1° suspendre le permis d'apprenti-conducteur, le permis probatoire ou le permis de conduire du défendeur ou, s'il n'est pas titulaire d'un de ces permis, son droit de l'obtenir ;

2° interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé au nom du défendeur ;

3° interdire la mise au rancart de tout véhicule routier immatriculé au nom du défendeur ;

4° refuser d'immatriculer tout véhicule routier au nom du défendeur ;

5° lors de la cession du droit de propriété d'un véhicule routier immatriculé au nom du défendeur, refuser d'effectuer une nouvelle immatriculation au nom du cessionnaire ou ses ayants cause.

Le fait pour le percepteur de transmettre cet avis ne l'empêche pas de recourir aux autres mesures de recouvrement prévues dans le présent chapitre. ».

22. L'article 365 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou a purgé la peine d'emprisonnement imposée à défaut de paiement d'une somme due ».

23. L'article 366 de ce code est remplacé par le suivant :

« **366.** Quiconque tente de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes qu'il doit, notamment en refusant les diverses modalités de paiement qui lui sont offertes pour s'acquitter des sommes dues, en ne respectant pas les engagements qu'il prend de se présenter devant le percepteur, en refusant ou en négligeant d'exécuter des travaux compensatoires ou en se rendant insolvable, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans moins un jour.

Une poursuite prise en vertu du présent article ne peut être intentée que par le procureur général devant la Cour du Québec ou une cour municipale.

Cette poursuite se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

La peine imposée pour la sanction de la présente infraction ne libère pas le défendeur du paiement des sommes dues. Le paiement des sommes dues ne libère pas le défendeur de l'obligation de purger sa peine d'emprisonnement.

Le percepteur des amendes est réputé, aux fins du présent article, être une personne chargée de l'application de la loi au sens de l'article 62. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 366, des suivants :

« **366.1.** Malgré l'article 242, une peine d'emprisonnement imposée en application de l'article 366 ne peut être purgée de façon discontinue.

« **366.2.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 366 ne peut être intentée à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans. ».

25. L'article 367 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12°, du nombre « 366 » par le nombre « 345.2 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

26. Le nombre « 366 » est remplacé par le nombre « 345.2 » dans les dispositions suivantes :

1° au deuxième alinéa de l'article 99.3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);

2° au deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

3° au troisième alinéa de l'article 61 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

4° au troisième alinéa des articles 29.2.1 et 29.14.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

5° au troisième alinéa des articles 10.10 et 14.12.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

6° au deuxième alinéa de l'article 223 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

7° au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

8° au deuxième alinéa de l'article 84 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);

9° au quatrième alinéa de l'article 133 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);

10° au quatrième alinéa de l'article 157 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

11° au deuxième alinéa de l'article 149 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

12° au quatrième alinéa de l'article 68 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

27. Une personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un fait l'objet d'une suspension en vertu de l'article 194 du Code de la sécurité routière le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) se voit imposer de plein droit, dès le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), les mesures prévues aux paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 194 de ce code, tel que remplacé par l'article 7.

En outre, elle se voit imposer une interdiction de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom pourvu que la Société de l'assurance automobile du Québec lui ait envoyé un avis l'informant de cette interdiction par tout mode permettant de s'assurer de sa réception à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec.

28. L'article 15 a préséance sur toute disposition d'une entente conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) par la Société de l'assurance automobile du Québec concernant les frais qu'elle perçoit relativement à l'application des articles 364 et 365 du Code de procédure pénale.

29. Les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas aux sommes dues avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 23*) par un défendeur à l'égard duquel le percepteur a présenté une demande conformément à l'article 346 du Code de procédure pénale avant cette date.

30. Le ministre de la Sécurité publique doit, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de proposer les modifications qu'il juge utiles.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours qui suivent devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée étudie le rapport.

31. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.